



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

EIGHTH YEAR

INDEX UNIT MASTER

652nd MEETING: 22 DECEMBER 1953
ème SEANCE: 22 DECEMBRE 1953

MAY 24 1954

HUITIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/652)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question — Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1, S/3122, S/3151/Rev.1, S/3152) (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/652)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine — Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108, S/3122, (S/3151/Rev.1, S/3152) [<i>suite</i>]	1

50P

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND FIFTY-SECOND MEETING

Held in New York on Tuesday, 22 December 1953, at 11 a.m.

SIX CENT CINQUANTE-DEUXIEME SEANCE

Tenuë à New-York, le mardi 22 décembre 1953, à 11 heures.

President: Mr. A. KYROU (Greece).

Present: The representatives of the following countries: Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/652)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1, S/3122, S/3151/Rev.1, S/3152) (continued)

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, Mr. Zeineddine, representative of Syria, and Major General Bennike, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, took places at the Council table.

1. The PRESIDENT: The first name on the list of speakers is that of the representative of Colombia. Since, however, that representative is not here now, I call upon the representative of Syria.

2. Mr. ZEINEDDINE (Syria): I had not as yet formally asked to speak, and I should have preferred to hear the statement of the representative of Colombia before I spoke. Since, however, the President has called upon me to speak, I shall do so.

3. The Government of Syria has given careful consideration to the draft resolution sponsored by the three western Powers [S/3151/Rev.1]. It finds that that draft resolution fails to deal properly with the complaint which Syria has submitted to the Security Council. The Syrian Government holds that the present text does not satisfy the provisions of the Armistice Agreement and would not even serve as an expedient in dealing with a grave situation. The draft resolution is therefore unacceptable to the Government of Syria.

4. The Syrian delegation has listened attentively to the statements made [648th meeting] by the representatives of the three sponsors of the draft resolution and to the appraisal of the text made by their Israel

Président: M. A. KYROU (Grèce).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/652)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108, S/3122, S/3151/Rev.1, S/3152) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, M. Zeineddine, représentant de la Syrie, et le général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, prennent place à la table du Conseil.

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le premier orateur inscrit est le représentant de la Colombie. Puisqu'il n'est pas ici pour l'instant, je donne la parole au représentant de la Syrie.

2. M. ZEINEDDINE (Syrie) (traduit de l'anglais): Je n'avais pas encore demandé officiellement la parole et j'aurais préféré entendre la déclaration du représentant de la Colombie avant de parler moi-même. Mais, puisque le Président m'a invité à prendre la parole, je vais le faire.

3. Le Gouvernement de la Syrie a étudié avec le plus grand soin le projet de résolution présenté par les trois Puissances occidentales [S/3151/Rev.1]. Il estime que ce projet de résolution ne donne pas la suite voulue à la plainte que la Syrie a soumise au Conseil de sécurité. De l'avis du Gouvernement syrien, le texte actuel ne répond pas aux dispositions de la Convention d'armistice et ne pourrait même pas servir d'expédient dans une situation grave. Le Gouvernement de la Syrie ne saurait donc accepter le projet de résolution.

4. La délégation de la Syrie a suivi avec beaucoup d'attention les déclarations [648ème séance] des auteurs du projet de résolution des trois Puissances et l'exposé que le représentant d'Israël a consacré à ce texte

colleague [649th meeting]. My delegation is not convinced that the observations made by Mr. Eban are justified. Mr. Eban gave his own explanation of the draft resolution. Israel immediately took advantage of the ambiguity of the text to place its own interpretation on that text and thus to try to prejudice the future implementation of the draft resolution, if adopted.

5. The statements made by the three sponsors do not help us to find an adequate explanation of those sponsors' intentions, which have been largely kept dark.

6. At this decisive stage of our deliberations, the Syrian delegation would like to make the following statement.

7. As a Member of the United Nations, Syria, in accordance with the Charter, brought a complaint before the Security Council, a complaint based on the fact that Israel's actions contravened the Armistice Agreement and that Israel's persistence in attempting to exercise sovereignty and public power in the demilitarized zone and beyond the Armistice demarcation lines constituted a repudiation by Israel of the Armistice Agreement. As Israel's acts also affect Syria's rights in Syria — against Syria's will — they constitute aggression.

8. The complaint by Syria has been substantiated by sufficient proof and justification. Whether or not justification has been given, however, the Security Council could not, without shirking its duties and responsibilities under the Charter, refrain from pronouncing itself on the complaint and giving its verdict. The three-Power draft resolution before us does not constitute a Security Council verdict on the matter brought before it. It tends to by-pass the Syrian complaint and to shift it into other domains. The irrelevance of the draft resolution to the Syrian complaint has been made so clear by the representative of Pakistan in his statement [650th meeting] that I could do no better than to subscribe to his statement, in so far as that statement concerned the matter with which I am now dealing. But there is more to be said about the draft resolution's irrelevance to the complaint.

9. The draft resolution implicitly invites the Security Council to refrain from acting on the complaint, and thus invites the Council to deny justice to a Member State. In adopting this draft resolution, the Security Council would refrain from acting on the complaint of a Member State and would fail clearly to assume the high responsibility which it is called upon to assume under the United Nations Charter.

10. More expressive than the draft resolution itself is the attitude of the three Powers, which are helping Israel to violate the Armistice Agreement and are offering Israel latitude to persist in its violations of the Agreement.

11. Under the Charter, the Security Council may surely try to conciliate a dispute between two or more parties to that dispute. The matter before the Council is undoubtedly a dispute. The draft resolution before the Council, however, fails to follow the conciliation procedures laid down in the Charter. The United Nations Charter is an international convention. It is an agreement which has been entered into by each and every one of us. Nothing can be added to it and nothing can be taken away from it except through the methods provided in the Charter. When a Member or an organ

[649ème séance]. Ma délégation n'est pas convaincue que les observations de M. Eban soient justifiées. M. Eban a expliqué ce projet à sa manière. Le Gouvernement d'Israël a immédiatement profité de l'ambiguïté du texte pour en donner sa propre interprétation et pour essayer ainsi de préjuger la mise en œuvre de ce projet de résolution, au cas où il serait adopté.

5. Les déclarations des trois auteurs du projet ne nous aident pas à comprendre leurs intentions réelles, sur lesquelles nous ne possédons guère d'indications.

6. A ce stade décisif de nos délibérations, la délégation de la Syrie tient à faire la déclaration suivante.

7. En sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Syrie, agissant conformément aux dispositions de la Charte, a saisi le Conseil de sécurité d'une plainte motivée par les mesures qu'Israël a prises en violation de la Convention d'armistice et par le fait qu'Israël, en persistant à tenter d'exercer la souveraineté et le pouvoir dans la zone démilitarisée, ainsi qu'au-delà des lignes de démarcation fixées par la Convention d'armistice, a répudié en fait ladite convention. Nous nous trouvons, en outre, en présence d'une agression car les mesures prises par Israël, contrairement à la volonté de la Syrie, portent atteinte aux droits de la Syrie sur son propre territoire.

8. Des preuves et des justifications suffisantes ont été fournies à l'appui de la plainte de la Syrie. Mais, indépendamment de l'existence de ces preuves, le Conseil de sécurité ne pourrait, sans se dérober aux devoirs et aux responsabilités que lui impose la Charte, se refuser à statuer sur la plainte et à émettre son verdict. Le projet de résolution des trois Puissances ne porte pas verdict du Conseil de sécurité sur la question qui lui a été soumise. Ce projet tend à s'écarter de l'objet réel de la plainte et à la détourner vers d'autres domaines. Dans sa déclaration [650ème séance], le représentant du Pakistan a fort bien montré que le projet de résolution ne s'applique pas en fait à la plainte de la Syrie; aussi ne puis-je faire mieux que de souscrire à la partie de sa déclaration qui portait sur la question dont je traite en ce moment. Mais il y a d'autres choses encore à dire au sujet du fait que le projet de résolution s'écarte de la plainte.

9. Le projet de résolution invite implicitement le Conseil de sécurité à s'abstenir de prendre une décision sur la plainte; autrement dit, il invite le Conseil à ne pas faire justice à un Etat Membre. S'il adoptait ce projet de résolution, le Conseil de sécurité s'abstiendrait de donner suite à la plainte d'un Etat Membre et il faillirait manifestement à la haute mission dont la Charte des Nations Unies l'a chargé.

10. L'attitude des trois Puissances, qui aident Israël à violer la Convention d'armistice et qui lui offrent la possibilité de continuer à la violer, est peut-être plus éloquente encore que le projet de résolution lui-même.

11. Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité peut certainement essayer de réconcilier les parties à un différend, qu'il y en ait deux ou plusieurs. Or, il ne fait aucun doute que c'est un différend dont le Conseil est saisi. Cependant, le projet de résolution qui nous est soumis ne suit pas les procédures de conciliation prévues dans la Charte. La Charte des Nations Unies est une convention internationale. C'est un accord qui a été signé par chacun d'entre nous. On ne peut rien y ajouter ni rien y retrancher, si ce n'est par les méthodes indiquées dans la Charte. Lorsqu'un Etat Membre ou

of the United Nations acts in a way that goes beyond the provisions of the Charter, or is at variance with them, that action cannot be regarded as valid.

12. There is, I should say, a marked effort in the draft resolution to paralyse the Security Council in respect of matters of security and to draw the Council into domains where the responsibility is that of the Economic and Social Council alone.

13. The draft resolution before the Council is ambiguous. Reference to this fact has also been made by the representative of Pakistan. The large degree of ambiguity existing in the text cannot be regarded as an accident. It could be that many cooks worked on the preparation for the Security Council of this dish of draft resolution. It is also possible that the three sponsors tried to compose their varying views on this matter by couching their text in vague terms. A variety of views on this matter does in fact exist among the three Powers. Those reasons, however, do not suffice to explain the intentional ambiguity of the text. Nor can that ambiguity serve as a means to ensure that, according to the way in which the situation develops, various interpretations will be possible.

14. Furthermore, it seems that the three Powers were afraid to draft a resolution which Israel would not accept and would therefore flout. They did not sufficiently consider whether or not such a draft resolution would do justice to the Armistice Agreement. In these conditions, the hands of the three sponsors were freed from the hold of the Armistice Agreement when they were drafting the text, but they were held by the guiding hand of Israel. Thus, their predicament was indeed real, and the draft resolution which they at last produced betrayed the sinister art of drafting resolutions in which texts do not mean what they say and do not say what they mean. That is not a new art. We have seen other instances of this kind of artistic production in connexion with the Palestine question, but the present draft resolution excels all the others.

15. The fear of Israel's defiance, which we think was experienced by the three sponsors, does exist, as we see, but is not enough to explain the reaction of the three Powers to the Syrian complaint. There are probably other reasons pertaining to the special policies of the three Powers in the Near Eastern region.

16. Let me be more explicit. To begin with, Israel cannot act against the determined will of the three Powers if they really intend to implement the Armistice Agreement or to abide by their tripartite declaration of May 1950.¹ The reason for that is obvious. It is this: Israel minus the three Powers equals zero, or almost zero, and is therefore unable to defy either the United Nations resolutions or agreements entered into with its neighbours. But Israel plus the support of the three Powers in its policy is a formidable force, able to act in the way it actually does. Israel, shorn of the financial, military, economic and diplomatic support of the United States of America and the other two Powers, is almost nil. Without that support, it would have to heed reason and abide by the Security Council decisions as well as the other decisions of the United Nations.

¹ Tripartite Declaration regarding Security in the Near East, Three-Power Statement, United States of America Department of State *Bulletin*, vol. XXII, No. 570, June 5, 1950, p. 886.

un organe des Nations Unies commet un acte qui dépasse le cadre de la Charte ou qui est contraire à ses dispositions, cet acte ne peut être considéré comme valable.

12. Je vois dans le projet de résolution un effort manifeste en vue de paralyser le Conseil dans les questions qui intéressent la sécurité et de l'entraîner dans un domaine qui est exclusivement du ressort du Conseil économique et social.

13. Le projet de résolution qui nous a été présenté est ambigu. Le représentant du Pakistan l'a déjà signalé. Tant d'ambiguïté ne peut être accidentel. Il se peut qu'un grand nombre de cuisiniers aient travaillé à la préparation de ce mets pour le Conseil de sécurité. Il se peut également que les trois auteurs du projet de résolution aient essayé de concilier leurs divergences de vues en rédigeant leur texte en termes vagues. En effet, l'opinion des trois Puissances est loin d'être uniforme. Mais cela ne suffit pas à expliquer l'ambiguïté délibérée du texte. Cette ambiguïté ne saurait davantage servir à donner au texte plusieurs interprétations possibles, selon l'évolution de la situation.

14. En outre, il semble que les trois Puissances aient craint de rédiger une résolution qui ne soit pas acceptable à Israël et dont ce pays ferait fi. Les auteurs ne se sont pas suffisamment inquiétés de savoir si ce projet de résolution serait conforme aux dispositions de la Convention d'armistice. En rédigeant leur texte, ils ne se sont pas sentis liés par les dispositions de la Convention d'armistice, mais ils se sont laissé guider par les vœux d'Israël. Ainsi, leurs difficultés étaient réelles et le projet de résolution qu'ils ont fini par déposer reflète une sinistre habileté à rédiger des résolutions dont le texte ne signifie pas ce qu'il dit et ne dit pas ce qu'il signifie. Ce n'est d'ailleurs pas là un art nouveau. Nous en avons vu d'autres exemples dans la question palestinienne, mais le projet de résolution actuel dépasse tous les précédents.

15. Comme nous le voyons, la crainte du défi d'Israël, qu'à notre avis les trois auteurs de la résolution ont certainement éprouvée, est compréhensible, mais elle ne suffit pas à justifier la réaction des trois Puissances à la plainte de la Syrie. Cette réaction s'explique sans doute par d'autres raisons, qui tiennent à la politique particulière des trois Puissances dans le Proche-Orient.

16. Je précise. Tout d'abord Israël ne peut agir contre la volonté déterminée des trois Puissances, si celles-ci ont vraiment l'intention d'appliquer la Convention d'armistice et de se conformer à leur déclaration commune de mai 1950.¹ La raison en est évidente : sans les trois Puissances, Israël ne peut rien ou presque rien et par conséquent ne saurait contrevenir ni aux résolutions des Nations Unies ni aux accords qu'il a conclus avec ses voisins. Mais Israël, appuyé dans sa politique par les trois Puissances, représente une force considérable, capable d'agir comme il le fait actuellement ; privé, au contraire, de l'aide financière, militaire, économique et diplomatique des Etats-Unis et des deux autres Puissances, Israël, je le répète, n'est presque rien. Sans cette aide il lui faudrait entendre raison et respecter les décisions du Conseil de sécurité et les autres décisions des Nations Unies.

¹ Déclaration commune sur les envois d'armes et la sécurité dans le Proche-Orient (25 mai 1950) ; voir *La documentation française, Notes et études documentaires*, 14 juin 1950, N° 1.340.

17. Today, to say the least, the defiant actions of Israel in this case are, like its defiance in previous cases, a result of the encouragement given to Israel by the three Powers to defy United Nations authority and the condoning by the three Powers of such defiance whenever it occurs.

18. Israel has in the past accepted the United Nations draft resolutions concerning it before they were adopted. None of these resolutions, in fact, was adopted over the serious objections of Israel. The influence of the three Powers that support Israel was often decisive. The result is that Israel has flouted the resolutions it has accepted and has gone ahead from such resolutions to create new situations and then obtain new resolutions from the United Nations.

19. If the present draft resolution was drawn up, as we believe, under the influence of fear that Israel might not accept a different draft, it should also be said, in the light of previous experience, that the acceptance of this draft by Israel in no way ensures the implementation of the resolution if it is adopted. On the contrary, experience shows that Israel would use this resolution, when adopted, as a pretext for trying to legalize a situation—a pretext which would only be a stepping-stone for further actions on the part of Israel. In the circumstances, no one can console himself with the belief that such a draft resolution as the one before us, if adopted, would be faithfully carried out.

20. We feel that it is our duty to the members of the Council to recall very briefly some phases of the Palestine question which have led to the present situation, so that that situation may be seen in its correct perspective and considered in its true light.

21. Zionism was thrown upon our shores with the Mandate. It was carried by the wave of colonial expansion of that period. Since then, Zionism and colonialism have worked hand in hand. The Mandate was contrary to the promises given to the Arabs by the Allies during the First World War. The Balfour Declaration sought to establish a Jewish national home in Palestine without prejudice to the rights of the Arab inhabitants. Later developments made these inhabitants refugees.

22. After the Second World War, in 1947, the Palestine question was brought to the United Nations. We were then told by the three Powers that we should not doubt their impartiality when they were seeking to find a solution within the framework of the United Nations. The resolution adopted at that time (General Assembly resolution 181 (II)) resulted in the partition of Palestine and resolutions concerning Jerusalem, the refugees, the truce of 1948 and other resolutions which were not carried out.

23. The United Nations took the way of mediation and conciliation. A Mediator was appointed, and later a Conciliation Commission, in order to bring about acceptable solutions on outstanding problems. What happened? We responded to the Mediator's call. After preparing his report and just before presenting it to the United Nations, that honest Mediator, Count Bernadotte, was slain. The Conciliation Commission acted differently from the Mediator. It worked hard to undermine the value of the United Nations resolutions

17. Le moins que l'on puisse dire est que dans le cas présent, comme dans d'autres circonstances antérieures, le défi d'Israël est le résultat des encouragements que lui ont donnés les trois Puissances pour agir en violation de l'autorité des Nations Unies, la conséquence de la protection qu'elles lui ont accordée chaque fois qu'il a agi de cette manière.

18. Dans le passé, Israël a accepté les projets de résolution de l'Organisation des Nations Unies le concernant avant qu'ils ne soient adoptés. En fait, aucune de ces résolutions n'a fait l'objet d'objections sérieuses de la part d'Israël. L'influence des trois Puissances qui soutiennent Israël a souvent été décisive. En conséquence, Israël a fait fi des résolutions acceptées et il a créé, malgré ces résolutions, des états de fait nouveaux pour obtenir ensuite des Nations Unies de nouvelles résolutions.

19. Si, comme nous le croyons, le présent projet a été établi dans la crainte qu'Israël n'en accepte pas un autre, il faut ajouter aussi, tenant compte de l'expérience passée, que l'acceptation de ce projet par Israël ne garantit nullement l'application de la résolution si elle vient à être adoptée. Au contraire, l'expérience montre qu'Israël se servira de cette résolution comme d'un prétexte pour essayer de justifier en droit une situation de fait—trouvant ainsi un nouveau moyen d'aller de l'avant. Dans ces conditions, nul ne peut se leurrer en espérant que le projet dont le Conseil est saisi, s'il était adopté, serait fidèlement respecté.

20. Nous estimons qu'il est de notre devoir envers les membres du Conseil de rappeler très brièvement certaines étapes de l'évolution de la question de Palestine qui ont conduit à la situation présente, afin que l'on puisse voir cette situation sous une juste perspective et l'examiner sous son vrai jour.

21. Le sionisme a été jeté sur nos rivages avec le Mandat. Il y a été apporté par la vague de l'expansion colonialiste qui a marqué cette époque. Depuis lors, le sionisme et le colonialisme ont agi de concert. Le Mandat ne respectait pas les promesses que les Alliés avaient faites aux Arabes durant la première guerre mondiale. La Déclaration Balfour tendait à la création d'un foyer national juif en Palestine, sans porter préjudice aux droits des habitants arabes. Mais les événements qui se sont produits par la suite ont fait de ces habitants des réfugiés.

22. Après la deuxième guerre mondiale, en 1947, l'Organisation des Nations Unies a été saisie de la question de Palestine. Les trois Puissances nous ont dit à l'époque que nous ne devions pas douter de leur impartialité du moment qu'elles s'efforçaient de parvenir à une solution dans le cadre de l'Organisation internationale. La résolution qui a été adoptée alors [*résolution 181 (II) de l'Assemblée générale*] entraînait le partage de la Palestine et a été suivie de résolutions ayant trait à Jérusalem, aux réfugiés, à la trêve de 1948, et d'autres résolutions qui n'ont pas été exécutées.

23. L'Organisation des Nations Unies a choisi la voie de la médiation et de la conciliation. Elle a nommé un médiateur et a créé ensuite une Commission de conciliation chargée de rechercher des solutions acceptables par les deux parties. Qu'est-il arrivé? Nous avons répondu à l'appel du médiateur. Mais ce médiateur intègre, le comte Bernadotte, après avoir rédigé son rapport, mais avant même de le présenter aux Nations Unies, a été assassiné. La Commission de conciliation n'a pas eu la même attitude que le médiateur. Elle a

and then to seek a way of instituting the so-called *fait accompli* in place of United Nations resolutions. And that *fait accompli* consists at present of a million refugees, broken truce lines and expansion beyond them, the occupation of a large part of Palestine, the non-compensation of refugees and a flouting of the Armistice Agreement.

24. We made the armistice to stop hostilities and uphold the truce. We were told that this armistice, being an agreement, would be a prelude to further peaceful development. When we come to implementing the Armistice Agreement, we are faced by the attitude that Syria, a party to the agreement, has no word to say on its implementation or even on alterations of that agreement. It is a bilateral agreement and, when unilateral actions are undertaken, such unilateral actions are only seen in the light of opposition to General Bennike's resolutions, but not also in the light of opposition to the obligations and rights of the parties under the agreement—even when Israel seeks to exercise attributes of sovereignty beyond the demarcation lines.

25. The Armistice Agreement provides that when a question of the interpretation of the Armistice Agreement arises, it shall be settled through the Mixed Armistice Commission. Yet, we do not seek here to implement the Armistice Agreement but to try to give special interpretations of it which are not in accordance with it. The reasons that were put forward for such a move were mainly that there should be mobility in the development of the situation in the Near East, that the situation should not be kept static. But let us question where this mobility leads. As we see things at the present moment, this mobility would lead from peace under the armistice, and maintained by the armistice, to the unknown.

26. Among the complex problems of the Palestine situation there are at present two which are fundamental and essential. They are the refugee question and the maintenance of peace. Both these questions are related directly to the draft resolution before us.

27. We have tried our best to utilize the resources of that area in a way which would alleviate the difficulties of the refugees. On 30 June 1953, we entered into an agreement with the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East so as to try to undertake projects in this and that area, aided by the financial support of the Relief Agency. Now that Israel's project has come into the picture, we find as a concomitant of that project a change of policy on the part of the Relief Agency; it is not at present trying to go ahead with the agreement that has already been made. Our primary concern is to see that the waters of the Jordan and of the Jordan basin are used in the best way for the service primarily of the refugees of Palestine. In the development of this situation we should direct our efforts along the lines of trying to alleviate the position of the refugees. The situation, if I may call the attention of the Security Council to this fact, is not at present developing in that direction, but rather in the direction of ensuring that Israel can use these waters.

28. The second main issue is that of maintaining peace. Peace in Palestine is based on two acts. On the one

déployé tous ses efforts pour miner les résolutions des Nations Unies et pour chercher ensuite à leur substituer la méthode de ce que l'on a appelé le "fait accompli". Le bilan de ce "fait accompli" est aujourd'hui le suivant: les réfugiés sont au nombre d'un million, les lignes de démarcation fixées par les accords de trêve ne sont plus respectées, une grande partie de la Palestine est occupée, les réfugiés ne sont pas indemnisés et la Convention d'armistice est ouvertement violée.

24. Si nous avons conclu l'armistice, c'était pour mettre fin aux hostilités et pour rendre la trêve durable. On nous a dit que cet armistice, du fait qu'il constituait un accord conclu, serait le prélude à l'établissement d'une ère pacifique. Mais, lorsqu'il s'agit de mettre la Convention d'armistice en œuvre, on prétend que la Syrie, qui est partie à la convention, n'a rien à dire sur cette mise en œuvre, n'a même rien à dire quand il est question de modifier cette convention. Il s'agit d'un accord bilatéral et cependant, lorsque des mesures sont prises unilatéralement, on ne les juge pas en fonction des obligations et des droits des parties en vertu de cet accord mais seulement en fonction des décisions du général Bennike—même lorsqu'Israël cherche à établir sa souveraineté au delà des lignes de démarcation.

25. La Convention d'armistice a prévu le cas où le sens d'une de ses dispositions donnerait lieu à interprétation: dans ce cas, l'interprétation de la Commission mixte d'armistice prévaut. Cependant, on ne cherche pas actuellement à faire appliquer l'accord; on cherche au contraire à en donner des interprétations particulières qui ne sont pas conformes à la Convention d'armistice. Pour justifier une telle attitude, on a prétendu principalement qu'il faudrait préserver une certaine souplesse, qu'il faudrait éviter de donner à la situation dans le Proche-Orient un caractère statique. Mais, demandons-nous, où nous conduirait cette souplesse? Telles que les choses nous apparaissent actuellement, cette souplesse ne pourrait que nous conduire de l'état de paix établi et maintenu par l'armistice à une situation totalement imprévisible.

26. Parmi tous les problèmes complexes de la situation en Palestine, il y en a deux actuellement qui sont fondamentaux et essentiels. Ce sont ceux des réfugiés et du maintien de la paix. Ces deux problèmes se rattachent directement au projet de résolution considéré.

27. Nous avons essayé de notre mieux d'utiliser les ressources de cette région de façon à atténuer les difficultés que connaissent les réfugiés. Le 30 juin 1953, nous avons conclu un accord avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue d'entreprendre des travaux dans telle ou telle région avec l'aide financière de cet office. Puisqu'il est maintenant question des travaux entrepris par Israël, nous estimons qu'il faut modifier la politique de l'Office de secours et de travaux qui, à l'heure actuelle, ne cherche pas à donner suite à l'accord déjà conclu. Ce dont nous nous préoccupons au premier chef, c'est de faire que les eaux du Jourdain et du bassin de ce fleuve soient utilisées au mieux, avant tout dans l'intérêt des réfugiés de Palestine. Notre effort a pour but d'alléger le sort des réfugiés. Mais l'évolution de la situation, s'il m'est permis d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur ce point, ne se fait pas dans ce sens; c'est plutôt à Israël que l'on cherche à assurer l'utilisation de ces eaux.

28. Le deuxième problème important est celui du maintien de la paix. La paix en Palestine a une double

hand, there are the Armistice Agreements. On the other hand, there is the truce ordered by the Security Council. When the Armistice Agreement is flouted, when its objectives are altered, when the functions and values of the demilitarized zone are diminished or destroyed, then in reality there is no Armistice Agreement. That would also lead to the upholding of the control of Israel over the demilitarized zone and would definitely prejudice the final settlement of the matter.

29. The truce is another basis for peace. The truce was not abrogated, nor was the cease-fire, but there is a movement away from the truce and a tendency to consider the truce as obsolete. That development, so far as we can see from the draft resolution, is corroborated by a tendency to try to have the Security Council lay its hand on these matters without the agreement of the parties and to impose its own solutions. Let us look into this tendency towards the imposition of solutions, and see how useful and how practical it can be.

30. The Security Council cannot impose solutions on any party to the Armistice Agreement beyond the agreement itself. In previous cases, the Security Council has never by its resolutions imposed solutions on either party, except along the lines of the agreement. There is no basis in the Charter, so far as we can see, for upholding such a tendency. The imposition of decisions by the Security Council in the Near Eastern area, judging by previous experience, would only mean their imposition on the Arab side. All through the development of the Palestine question, this has, without any exception of any importance, been the experience. Therefore, when the Security Council follows this tendency of imposing its resolutions, we can understand, from past experience, that the idea is to impose resolutions on one side and not to impose them on the other. The idea would be to try to legitimize essentially illegitimate actions and to confirm so-called "*faits accomplis*" in preparation for further *faits accomplis*.

31. The Palestine crisis is a continuing crisis. That is unfortunate. The reason for its continuation is that it is not a crisis that can be solved easily and it is not being solved on account of the fact that the solutions that have been established for it are not being carried out. We would sincerely like to end this crisis. We would like to liquidate a difficult situation, but the efforts in that direction should be along the lines of solving problems and not of creating new ones, and they should follow the lines already prescribed in the Armistice Agreements.

32. Because of the fact that the attitude taken by other governments is of supreme practical importance, both in the drafting of a resolution and in its practical implementation afterwards, it is necessary to look at the general picture and to try, in the light of that picture, to come to some conclusions.

33. Zionism, as expressed by Israel and the world Zionist movement, has been allied to the policy of some governments who enjoy special influence in the Near Eastern area. This is one fact.

34. The second fact is that this Zionism is a movement which, according to its philosophy, is based upon continual expansion. It puts to the people in Palestine and around it the question of "to be or not to be", and in that situation those Arab peoples are right in dis-

assise: d'une part, la Convention d'armistice et, d'autre part, la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité. Si l'on faisait fi de la Convention d'armistice, si l'on en modifiait les objectifs, si l'on diminuait ou annihilait le rôle ou l'importance de la zone démilitarisée, il n'y aurait plus alors en réalité de Convention d'armistice. On en viendrait à reconnaître le contrôle d'Israël sur la zone démilitarisée et l'on compromettrait gravement le règlement de l'affaire.

29. La paix repose aussi sur la trêve. La trêve n'a pas été abrogée, pas plus d'ailleurs que la suspension d'armes, mais on a tendance à s'écarter de la trêve et à considérer qu'elle est complètement dépassée. Cette tendance, pour autant que nous puissions en juger d'après le projet de résolution, se trouve corroborée par le fait que l'on essaie de faire intervenir le Conseil de sécurité dans cette affaire sans le consentement des parties, et d'imposer les solutions qu'il préconise. Voyons comment l'on cherche à imposer des solutions et dans quelle mesure cela peut être utile et pratique.

30. Le Conseil de sécurité ne peut imposer à aucune des parties à la Convention d'armistice, des solutions autres que celles qui sont prévues dans la convention elle-même. Par ses résolutions, le Conseil de sécurité n'a jamais encore imposé de solutions à l'une ou l'autre partie autrement qu'en conformité de la Convention d'armistice. A notre connaissance, rien dans la Charte n'autorise le Conseil à agir maintenant de la sorte. Si l'on en juge d'après l'expérience du passé, les décisions qu'imposerait le Conseil de sécurité dans le Proche-Orient ne s'appliqueraient qu'au camp arabe. Depuis que la question palestinienne s'est posée, c'est toujours ce qui s'est passé, à peu d'exceptions près. Par conséquent, lorsque le Conseil de sécurité essaie d'imposer ses décisions, nous pouvons penser, d'après ce que nous avons pu constater jusqu'à présent, qu'il veut par là imposer des décisions à l'une des parties sans les imposer à l'autre. On cherche ainsi à rendre légales des mesures qui sont fondamentalement illégales, à sanctionner de soi-disant "*faits accomplis*" pour pouvoir aller de l'avant vers d'autres faits accomplis.

31. La crise palestinienne est une crise continue, malheureusement. Cette persistance peut s'expliquer: en effet, il ne s'agit pas d'une crise qui puisse être aisément résolue et elle n'est pas en voie de solution parce que les remèdes qui avaient été proposés ne sont pas administrés. Nous voudrions sincèrement mettre fin à cette crise. Nous aimerions aplanir une situation difficile, mais les efforts dans cette direction devraient tendre à résoudre les problèmes et non pas à en créer de nouveaux; ils devraient être compatibles avec la voie qui a déjà été tracée par les conventions d'armistice.

32. Etant donné que l'attitude adoptée par les autres gouvernements présente une très grande importance pratique, tant pour l'élaboration d'une résolution que pour sa mise en œuvre, il est indispensable d'examiner la situation dans son ensemble et d'essayer de dégager certaines conclusions.

33. Le sionisme, tel qu'il a pris forme dans l'Etat d'Israël et dans le mouvement sioniste mondial, est associé à la politique de certains gouvernements qui exercent une influence privilégiée dans le Proche-Orient. Cela est un fait.

34. D'autre part, le sionisme est un mouvement qui, de par sa propre philosophie, vise à une expansion continue. A cause de ce mouvement, les populations de Palestine et des régions voisines se trouvent dans une situation où se pose la question: "être ou ne pas être";

tinguishing their friends from their opponents by the stand taken on such Zionist expansion.

35. The third fact is this. In the wide world, Asia, Africa and the Union of Soviet Socialist Republics do not favour this Zionist movement. On the other hand, there are many countries which, up to the present, have acted in an undecided manner concerning the Zionist movement as expressed by Israel and Zionist organizations, and there are few big countries which have taken a stand in favour of it.

36. Therefore, when the three Powers come to the Security Council with a draft resolution which does not allow the Council to act properly on the Syrian complaint, this is a symptom of a general policy that has been followed and which seems to be continuing. We have tried sincerely and patiently to confer with the three sponsors of the draft resolution and to try to convince them to adopt an objective point of view. We did not stress our own particular viewpoint; we wanted only to see that the Armistice Agreements would not be jeopardized. We did not achieve any success. The three Powers would like to say that in the consideration of this question they have acted in such a way as to uphold General Bennike, the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, and the measures which he has prescribed. That would be very comforting in itself were it really a fact, because the Chief of Staff has proved to be a very able and honest man.

37. But how does the draft resolution deal with his authority? Let us look into his report [S/3122] and then let us look at the text of the draft resolution. The authority of the Chief of Staff is based on the Armistice Agreement and on the truce of July 1948. His authority under the agreement results from the mutual consent of the two sides, and once that consent has been given, General Bennike, as Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, can act upon his own, within the agreement. That is the main basis of his authority.

38. There is a secondary basis, which is the truce, and which should not be considered as obsolete but as operative and effective. The Chief of Staff has decided that the actions of Israel affect the object, function and value of the demilitarized zone. When the object of an agreement is affected, then the agreement itself is affected and indeed altered.

39. The Israel representative and the eminent representative of France have tried to minimize the importance of General Bennike's findings on this matter. The three-Power draft resolution proceeded, in fact, in paragraph 7, to deform the definition of the status of the demilitarized zone. That paragraph speaks about the demilitarized character of the zone as defined in paragraph 5 of article V of the Armistice Agreement. However, instead of using such language, why not use one which is in line with the Armistice Agreement? Why not indicate that the demilitarized zone was defined not in paragraph 5 of article V of the Armistice Agreement but in many places in the Armistice Agreement, particularly in the whole of article V, that is, that the

c'est donc à juste titre que les populations arabes distinguent leurs amis de leurs adversaires par l'attitude que les uns et les autres adoptent à l'égard de l'expansion sioniste.

35. Voici maintenant un troisième fait. On peut constater que, dans le monde, l'Asie, l'Afrique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne sont pas favorables à ce mouvement sioniste. D'autre part, il existe un grand nombre de pays qui, jusqu'à présent, sont restés indécis à l'égard du mouvement sioniste, tel qu'il s'exprime par Israël et les organisations sionistes; enfin il y a quelques grands Etats qui se sont prononcés en faveur de ce mouvement.

36. Aussi, lorsque les trois Puissances soumettent au Conseil de sécurité un projet de résolution qui l'empêche de donner à la plainte de la Syrie la suite qu'elle comporte, on peut y voir un des symptômes de la politique générale qui a été suivie jusqu'à présent et qui semble se poursuivre à l'heure actuelle. Nous nous sommes efforcés, avec sincérité et avec patience, de négocier avec les trois auteurs du projet afin de les amener à adopter un point de vue objectif. Nous n'avons pas insisté sur notre propre thèse; nous voulions simplement éviter que les conventions d'armistice ne soient compromises. Mais nos efforts sont restés vains. Les trois Puissances aimeraient pouvoir déclarer que, dans cette affaire, elles ont cherché à soutenir le général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, et à appliquer les mesures recommandées par lui. Ce serait très réconfortant en soi si c'était vraiment le cas, car le Chef d'état-major a fait preuve à la fois d'habileté et d'honnêteté.

37. Mais de quelle manière le projet de résolution traite-t-il de l'autorité du Chef d'état-major? Examinons, d'une part, le rapport du général Bennike [S/3122] et, d'autre part, le texte du projet de résolution. L'autorité du Chef d'état-major est fondée sur la Convention d'armistice et sur la trêve de juillet 1948. Dans le cadre de la convention, son autorité résulte du consentement mutuel des deux parties, et, ce consentement étant accordé, le général Bennike peut, en sa qualité de Chef d'état-major chargé de la surveillance de la trêve, agir de sa propre initiative, conformément à la convention. Voilà le fondement essentiel de son autorité.

38. Cette autorité repose également, à titre secondaire, sur la trêve qu'il ne faut pas considérer comme étant dépassée mais comme restant toujours en vigueur et toujours effective. Le Chef d'état-major estime que l'action d'Israël porte atteinte à l'objet, à la fonction et à la valeur de la zone démilitarisée. Lorsqu'il est porté atteinte à l'objet d'un accord, c'est à cet accord même qu'il est porté atteinte et l'on peut dire même que l'accord est modifié.

39. Le représentant d'Israël et l'éminent représentant de la France ont essayé de minimiser l'importance des conclusions du général Bennike en la matière. Le projet de résolution des trois Puissances a en réalité pour effet de déformer, dans son paragraphe 7, la définition du statut de la zone démilitarisée. Ce paragraphe insiste sur le caractère démilitarisé de la zone, tel qu'il ressort du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice. Mais au lieu d'insister sur ce point, pourquoi ne pas employer une formule qui réponde vraiment à la Convention d'armistice? Pourquoi ne pas indiquer que la zone démilitarisée n'est pas définie seulement au paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice, mais dans bien d'autres articles de cette convention,

demilitarized zone is one having special status and that it is not only the demilitarized character of the zone which is in question.

40. The representative of Pakistan had suggested that a member of the Security Council might put on a military uniform so as to be able to express more effectively views differing from those of General Bennike. However, that does not help us very much because even then General Bennike, if he would divest himself of his uniform, would have to try to put on other uniforms. Under the three-Power draft resolution he would have to assume the functions of a judge, so as to ascertain certain private rights, whether existing or not, and he would have to act as judge and try to make judicial decisions on such matters.

41. The Chief of Staff of the Truce Supervision Organization is not equipped to do so. He cannot directly administer the demilitarized zone under the Armistice Agreement. He has no authority to pass judgments and he is also not equipped by vocation to do so. He has the authority to supervise the demilitarized zone, but he has no authority to consider hydraulic projects except to the extent that they affect the Armistice Agreement. As to the general value of such projects, it is beyond the possibilities of the United Nations Truce Supervision Organization to consider it.

42. Furthermore, according to the draft resolutions, the Chief of Staff is more or less considered as a party to the agreement or to the present dispute, as if the dispute were between the Chief of Staff on the one hand and Israel on the other. The impression is given that unilateral action means opposition on the part of Israel to the decisions of the Chief of Staff. The fact, however, is that unilateral actions are actions which either party to the Armistice Agreement, Syria or Israel, take in contravention of the Armistice Agreement. The Chief of Staff of the Truce Supervision Organization is not a party, nor is opposition to his decisions unilateral action. The Chief of Staff is an authority and in the exercise of his authority, both parties, according to the agreement, have to abide by it. He should not be made a party to the agreement, nor considered in that guise, as is done in the present draft resolution. In a way, the Chief of Staff is also being authorized to become a custodian of the rights of Syria, as well as the custodian of the rights and obligations of both parties under the Armistice Agreement. He is not a custodian. Again, he is an authority required by the Armistice Agreement to ensure the full implementation of article V of the agreement. He cannot act for either of the parties.

43. While trying to avoid bringing into the picture the need for the agreement of the two parties on this matter as a prerequisite for a solution of their difficulties, some suggestions, such as the following, were made in the statements of the three sponsors of the draft resolution. The suggestion was made that the waters of the Jordan should be partitioned and that the Security Council would provide a guarantee for whatever arrangement it arrived at.

notamment dans l'ensemble de l'article V ; pourquoi ne pas dire clairement que la zone démilitarisée jouit d'un statut particulier et que le caractère démilitarisé de cette zone n'est pas seul en question.

40. Le représentant du Pakistan a suggéré qu'un membre du Conseil de sécurité revête un uniforme militaire, de manière à pouvoir exprimer, avec plus de poids, des avis qui diffèreraient de ceux du général Bennike. Mais cette remarque ne nous aide guère, car, même si le général Bennike voulait abandonner l'uniforme qu'il porte, il se verrait contraint d'en revêtir d'autres. D'après le projet de résolution des trois Puissances, il lui faudrait assumer les fonctions de juge afin d'établir certains droits privés, existants ou non existants ; il faudrait aussi qu'il exerce des pouvoirs judiciaires pour essayer de régler certaines questions de ce genre.

41. Le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve n'est pas outillé pour une telle tâche. Il ne peut pas administrer directement la zone démilitarisée en vertu de la Convention d'armistice. Il n'a pas autorité pour prononcer des jugements et son état ne l'y habilite pas. Il a autorité pour exercer une surveillance dans la zone démilitarisée, mais il n'a pas autorité pour examiner des projets d'hydraulique, sauf dans la mesure où ils touchent à la Convention d'armistice. En ce qui concerne l'utilité générale de ces projets, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve n'a pas la possibilité de procéder à son examen.

42. De plus, d'après les projets de résolution, le Chef d'état-major est considéré en quelque sorte comme une partie à la Convention d'armistice ou au présent différend, comme si ce différend séparait le Chef d'état-major, d'une part, et Israël, d'autre part. On a présenté des actions unilatérales de telle manière que l'on a voulu opposer Israël aux décisions du Chef d'état-major. En réalité, cependant, les actions unilatérales sont celles que l'une ou l'autre des parties à la Convention d'armistice, que ce soit la Syrie ou Israël, entreprend en violation de la Convention d'armistice. Le Chef d'état-major n'est pas une partie et le fait de s'opposer à ses décisions ne constitue pas une action unilatérale. Le Chef d'état-major est investi d'une certaine autorité et, lorsqu'il exerce cette autorité, les deux parties doivent s'y plier, conformément à la Convention d'armistice. Il ne faut pas que le Chef d'état-major soit assimilé à une partie à la convention, ni qu'on le considère comme tel, comme le font les auteurs du projet de résolution en discussion. En quelque sorte, le Chef d'état-major est également habilité à devenir le gardien des droits de la Syrie, ainsi que le gardien des droits et des obligations des deux parties en vertu de la Convention d'armistice. Or il n'est nullement un gardien. Aux termes de la Convention d'armistice, il est investi de l'autorité nécessaire pour assurer la pleine exécution de l'article V de la Convention. Il ne peut agir pour l'une ou l'autre des deux parties.

43. Tout en essayant d'éviter que la nécessité d'un accord entre les deux parties dans cette question n'apparaisse comme une condition préalable pour une solution des difficultés qui les séparent, les trois auteurs du projet de résolution ont fait, au cours de leurs déclarations, des propositions telle que celle-ci : ils ont proposé que les eaux du Jourdain fassent l'objet d'un partage et que le Conseil de sécurité fournisse une garantie assurant l'exécution de tout accord auquel on aboutirait au Conseil.

44. The partition of the water is not a matter for the Security Council to decide upon. Of course it can be realized, at least theoretically, for some solution can be found by an agreement between those legitimately concerned. As far as we can see, the Security Council, under the United Nations Charter, has no possibility of establishing international guarantees of this nature. Surely some Powers can take it upon themselves to guarantee the implementation of a solution. But the practical value of guarantees in this matter is no greater than the value of the tripartite guarantee already given, nor than the value of the United Nations resolutions already adopted. The draft resolution—in which an effort is made to find a solution of some kind through Security Council action while avoiding confronting the parties with their responsibilities and obliging them to try to find a solution for themselves, perhaps through the good offices of General Bennike—that draft resolution tries to create unknown situations capable of a multiplicity of interpretations and it admits of many ways of implementation.

45. Paragraph 9 of the draft resolution, as has already been explained so eloquently by the representative of Lebanon [651st meeting] and by the representative of the Soviet Union [651st meeting], does not say between whom the reconciliation should be brought about. It does not mention on exactly what basis such a reconciliation would take place, and it does not even fix any definite purpose for that reconciliation beyond the point of referring to the general welfare of the area. General Bennike, as Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, is, in the circumstances, asked to try to bring all this about without having the guidance of the Council, which the United Kingdom delegation has so often mentioned and stressed. In the circumstances, he would not, as we see it, be able to bring about fruitful results as long as one of the sides could proceed with unilateral action, or would expect to be able to do so in the near future. He could not attain such results as long as one of the sides was suspicious—and strongly so, and for good reasons—that the terms of this resolution or of any other solution would not be carried out with the support of the Security Council and its members. Therefore, in the circumstances, it seems to us that the solution leads to the unknown and it does not provide any real guidance and that, in the circumstances, it cannot have any real practical results.

46. We do not in the least wish to be critical without trying at the same time to be constructive. It is not at all our intention to cast reflections upon the policies of other governments, particularly upon those of the three sponsors. Their policies are their own affair but inasmuch as those policies are reflected here in the Security Council by the draft resolution under discussion we have had to refer to them. What we seek, constructively, is that the resolution adopted by the Security Council should give full and unequivocal support to the Chief of Staff in the exercise of his authority, and that it should not undermine that authority or diminish the value of the findings arrived at by the Chief of Staff as the present draft resolution does. In this we base ourselves upon the legal considerations of the Armistice Agreement and also upon the practical use of applying the United Nations machinery in the area. Those who represent that United Nations machinery in the area are best acquainted with the situation in all its aspects, possibilities and details. Theirs is the machinery which

44. Il n'appartient pas au Conseil de sécurité de statuer sur le partage des eaux. Ce partage est, bien entendu, possible—du moins en théorie—car un accord peut fort bien intervenir entre les parties dont les intérêts sont légitimement en jeu. Mais, à notre avis, la Charte des Nations Unies ne renferme aucune disposition qui permette au Conseil de sécurité d'établir des garanties internationales de cette nature. Certaines Puissances pourraient, certes, se porter garantes de la mise en œuvre des mesures dont on conviendrait. Mais leur garantie n'aurait pas plus de poids que la garantie tripartite dont on dispose déjà, ou que les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution, où l'on s'efforce de résoudre le problème par l'intervention du Conseil de sécurité en évitant de placer les parties en face de leur responsabilité—on pourrait, par exemple, les obliger à résoudre leurs problèmes elles-mêmes, en ayant recours, le cas échéant, aux bons offices du général Bennike—le projet de résolution, dis-je, est de nature à susciter des situations imprévisibles et, par là, à se prêter à une multitude d'interprétations différentes et même à différentes modalités d'application.

45. Comme les représentants du Liban et de l'Union soviétique l'ont déjà souligné avec tant de force [651ème séance], le paragraphe 9 du projet de résolution ne dit pas quelles sont les parties dont il faut concilier les intérêts. Il ne précise pas les modalités de la conciliation, il n'en détermine même pas le but au-delà d'une vague allusion à l'intérêt général de la région. Le général Bennike, en sa qualité de Chef d'état-major, est censé accomplir tout ce qu'on lui demande de faire sans avoir le bénéfice des directives du Conseil dont la délégation du Royaume-Uni a cependant si souvent souligné l'importance. Dans ces conditions, il lui serait, à notre avis, impossible d'aboutir dans ses efforts tant que l'une des parties continuerait d'agir unilatéralement, ou pourrait se croire en mesure de le faire dans un avenir immédiat. Les efforts du général Bennike ne pourront pas être couronnés de succès tant que l'une des parties doutera—et elle a de bonnes raisons d'entretenir ce sentiment de méfiance si profondément ancré en elle—que les membres du Conseil de sécurité soient décidés à donner suite à cette résolution, ou à toute autre décision qui pourrait intervenir. Il nous semble donc que la solution que l'on nous propose est lourde de conséquences imprévisibles, qu'elle ne peut nous servir de guide et qu'elle ne présente, par conséquent, aucune utilité réelle.

46. Nous ne désirons pas le moins du monde faire des critiques sans essayer en même temps d'apporter des vues constructives. Nous n'avons nullement l'intention de critiquer la politique d'autres gouvernements, en particulier celle des trois gouvernements qui ont présenté le projet de résolution. Cette politique est leur propre affaire; mais, cette politique se traduisant ici dans le projet de résolution en discussion, nous avons dû y faire allusion. Ce que nous cherchons à obtenir, d'un point de vue constructif, c'est que le Conseil de sécurité adopte une résolution dans laquelle il donne plein appui, sans équivoque, au Chef d'état-major dans l'exercice de ses fonctions, dans laquelle il ne mine pas son autorité et n'amoindrisse pas la force des conclusions auxquelles il est parvenu, comme le fait le projet de résolution actuel. En ceci, nous nous appuyons sur les dispositions de la Convention d'armistice et aussi sur la façon dont fonctionne dans la pratique le mécanisme qui a été institué dans la région par les Nations Unies. Les représentants des orga-

acts on the spot and which can, therefore, be practical and helpful in implementing the Armistice Agreement and in bringing about peaceful developments. They can do this to the best advantage when they act in accordance with their authority under the Armistice Agreement. They cannot act on the basis of an authority which neither the Agreement nor the truce gives them.

47. In the resolution which it adopts we should also like to see the Security Council pronounce itself clearly upon the Syrian complaint as it stands, and we should like it to state, in that connexion, that the unilateral actions of Israel were likely to lead to a breach of the peace.

48. Lastly, we should like to see the present draft resolution reconsidered with a view to bringing about a possibility of flexibility—but flexibility along the lines prescribed in the Armistice Agreement. In that respect the Armistice Agreement offers the means for its interpretation and also for its modification. These provisions are embodied in the agreement itself, and the Council need not act upon them beyond stating that the agreement should be implemented. In connexion with the other aspects of the problem, the implementation of the Armistice Agreement should be carried out in the orderly manner prescribed and, in cases where the authority of the Chief of Staff is not involved, should ensure an attempt by the two parties themselves to come to a mutual agreement.

49. The debate which preceded the presentation of this draft resolution was long, but the discussion which has taken place since the proposal was submitted has taken a new turn. As far as we can see it is probable that the draft resolution will not be adopted. It fails to command the unanimous support of the permanent members of the Council and, in any case, will probably not obtain the required number of votes. We should not be at all happy merely to see the draft resolution rejected. We feel that all concerned should endeavour, in a co-operative, resourceful and statesmanlike spirit, to devise further steps in an attempt to find the proper way of reaching a solution by means of a resolution. Yesterday an amendment was submitted to the original draft resolution. That amendment showed a readiness to move in the right direction, without, however, taking any step of real importance in that direction.

50. We find that the situation calls for urgent action. If, however, urgent action should prove impossible, then the only possibility would be to keep the Syrian complaint under discussion and to try to accomplish further work along the lines of finding a better solution and one which would be, on the whole, acceptable to the Council.

51. The attitude of Syria on this matter, as on the whole Palestine question, is identical with that of the other Arab States. We do not conceal the fact that the Governments of the Arab States are acting in complete unison on all these matters. In saying that we retain an open mind towards possible suggestions concerning further developments in the Security Council on the question now before it and upon other questions, I would emphasize that we are really prepared to try our utmost to play our part. If others interested in this

nismes des Nations Unies en Palestine connaissent parfaitement la situation sous tous ses aspects, dans toutes ses possibilités et dans tous ses détails. Les organismes qu'ils représentent exercent leur action sur les lieux mêmes et ils peuvent donc contribuer de façon pratique à mettre en œuvre la Convention d'armistice et à faciliter une évolution pacifique de la situation. Ils peuvent s'acquitter de cette tâche au mieux lorsqu'ils agissent en vertu des pouvoirs que la Convention d'armistice leur a conférés. Ils ne peuvent se réclamer d'une autorité que ni la convention ni la trêve ne leur accordent.

47. Nous voudrions également que dans la résolution qu'il adoptera, le Conseil se prononce nettement sur la plainte formulée par la Syrie telle qu'elle a été présentée et nous aimerions qu'il y déclare à ce sujet que toute action unilatérale d'Israël risquerait de provoquer une rupture de la paix.

48. Enfin, nous aimerions que le projet de résolution actuel soit examiné à nouveau afin de lui donner plus de souplesse, à condition que ce soit dans le cadre établi par la Convention d'armistice. A cet égard, la Convention d'armistice indique elle-même comment il faut l'interpréter et aussi la modifier. Des dispositions figurent dans la convention elle-même à ce sujet et il suffit que le Conseil déclare que la convention doit être appliquée. En ce qui concerne les autres aspects du problème, la mise en œuvre de la Convention d'armistice devrait s'effectuer de la façon ordonnée qui a été prévue et, dans les cas où l'autorité du Chef d'état-major n'a pas à intervenir, cette mise en œuvre devrait permettre aux deux parties de s'efforcer elles-mêmes d'aboutir à un accord mutuel.

49. La discussion qui a précédé la présentation du projet de résolution soumis au Conseil a été longue; mais celle qui s'est déroulée ensuite a pris un tour nouveau. Pour autant que nous puissions en juger, il est probable que le projet de résolution ne pourra pas être adopté. Il n'a pas obtenu l'appui unanime des membres permanents du Conseil et, en tout cas, ne recueillera sans doute pas le nombre de voix voulu. Nous ne voudrions pourtant pas voir ce projet rejeté purement et simplement. Nous estimons que tous les intéressés devraient s'efforcer de chercher, dans un esprit de coopération, avec ingéniosité et avec largeur de vues, d'autres moyens propres à assurer le règlement de cette question par la voie d'une résolution. Hier a été présenté un amendement au projet de résolution initial. Cet amendement marquait la volonté d'avancer dans la bonne direction, sans faire cependant un grand pas dans cette direction.

50. A notre avis, la situation exige que l'on prenne d'urgence des mesures. Cependant, s'il était impossible de le faire, on ne pourrait alors que continuer à discuter la plainte de la Syrie et essayer de parvenir à une solution meilleure que les membres du Conseil puissent accepter dans l'ensemble.

51. En cette affaire, comme sur l'ensemble de la question de Palestine, l'attitude de la Syrie est identique à celle des autres Etats arabes. Nous ne dissimulons pas le fait que les gouvernements des pays arabes agissent en parfait accord dans toutes ces questions. En disant que nous gardons l'esprit ouvert à toutes les suggestions possibles sur la manière de poursuivre l'examen de cette question et d'autres questions au Conseil de sécurité, je tiens à affirmer que nous sommes véritablement prêts à faire tout ce qui sera en notre pouvoir pour y

question, whether the sponsors of the draft resolution or other members of the Council, were prepared to meet us we, for our part, would be ready to reciprocate.

52. Above all, we should not like to see the resources of the area withheld, particularly from the Arab refugees, as the result of precipitate action in the Council. We should like to see peace maintained through the implementation of the Armistice Agreement. Neither peace nor any peaceful development can be brought about by any effort to give rise to action which is not in accordance with the provisions of the United Nations Charter or of the Armistice Agreement. We therefore beg all members of the Council to join with us in attempting to secure the adoption of an objective resolution in order to ensure the maintenance of peace and peaceful developments.

53. The PRESIDENT: I am informed that the delegations which submitted one of the original draft resolutions before the Council are on the point of submitting new amendments in the hope that they may be acceptable to all parties. In the circumstances I think that I am acting in accordance with the wishes of members in suspending this meeting for twenty minutes.

The meeting was suspended at 12 o'clock noon and resumed at 12.25 p.m.

54. The PRESIDENT: I understand that talks are continuing in the hope that they may result in an understanding. One delegation, which I prefer not to specify for the moment, intends to introduce amendments which, it is hoped, may eventually prove to be acceptable to more members of the Security Council. In these circumstances I wonder if representatives would agree to adjourn this meeting and to meet again at three o'clock this afternoon, on the understanding that in the meantime the amendments to which I have just referred will be submitted and circulated to delegations in the various languages and that they will find them before them at the opening of this afternoon's meeting.

55. Since there is no objection, we shall now adjourn.

The meeting rose at 12.30 p.m.

contribuer. Si les autres intéressés, qu'il s'agisse des auteurs du projet de résolution ou d'autres membres du Conseil, sont disposés à se rapprocher de nous, nous serons prêts, de notre côté, à nous rapprocher d'eux.

52. Avant tout, nous ne voudrions pas qu'une décision prise avec précipitation par le Conseil ait pour effet d'immobiliser les ressources de la région et particulièrement d'en priver les réfugiés arabes. Nous tenons à voir la paix sauvegardée par l'application de la Convention d'armistice. Ni l'état de paix ni un développement pacifique ne pourront résulter de tout effort tendant à prendre des mesures non conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies ou de la Convention d'armistice. Nous demandons donc instamment à tous les membres du Conseil de se joindre à nous pour essayer d'obtenir l'adoption d'une résolution objective permettant d'assurer à la fois le maintien de la paix et le développement pacifique.

53. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je viens d'apprendre que les délégations qui ont présenté l'un des projets de résolution dont le Conseil est saisi sont sur le point de présenter de nouveaux amendements dans l'espoir que toutes les parties en cause puissent les accepter. Dans ces conditions, je crois agir conformément aux vœux des membres du Conseil en suspendant la séance pendant vingt minutes.

La séance est suspendue à midi; elle est reprise à 12 h. 25.

54. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): J'apprends que les pourparlers se poursuivent dans l'espoir que l'on pourra aboutir à une entente. Une des délégations, je préfère pour le moment ne pas préciser laquelle, se propose de présenter des amendements qui, espère-t-on, pourraient être acceptés par un plus grand nombre de membres du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, je me demande si les représentants accepteraient que la séance soit levée et que nous nous réunissions de nouveau à 3 heures cet après-midi, étant entendu que, dans l'intervalle, les amendements dont je viens de parler seront déposés et distribués aux délégations dans les diverses langues et que les représentants pourront en prendre connaissance à l'ouverture de la séance de cet après-midi.

55. En l'absence d'opposition, je lève la séance.

La séance est levée à 12 h. 30.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500,
Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney,
and 90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3,
Victoria.

BELGIUM — BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse S.A.,
14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard
Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL — BRÉSIL
Livreria Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo
and Belo Horizonte.

CANADA
Ryerson Press, 299 Queen St. West,
Toronto.
Periodica, Inc., 4234 de la Roche, Mon-
tréal, 34.

CEYLON — CEYLAN
The Associated Newspapers of Ceylon
Ltd., Lake House, Colombo.

CHILE — CHILI
Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacífico, Ahumada 57,
Santiago.

CHINA — CHINE
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King
Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
Commercial Press, 211 Honan Rd., Shang-
hai

COLOMBIA — COLOMBIE
Librería Latina, Carrera 6a., 13-05,
Bogotá.
Librería América, Medellín.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.

COSTA RICA — COSTA-RICA
Trejos Hermanos, Apartado 1313, San
José.

CUBA
La Casa Belge, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel, Národní Trída
9, Praha 1.

DENMARK — DANEMARK
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6,
København, K.

DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciu-
dad Trujillo.

ECUADOR — EQUATEUR
Librería Científica, Guayaquil and Quito.

EGYPT — EGYPTÉ
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9
Sh. Adly Pasha, Cairo.

EL SALVADOR — SALVADOR
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37,
San Salvador.

ETHIOPIA — ETHIOPIE
Agence Ethioienne de Publicité, Box 128,
Addis-Abeba.

FINLAND — FINLANDE
Aisteeninen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu,
Helsinki.

FRANCE
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot,
Paris V.

GREECE — GRECE
"Eleftheroudakis," Place de la Constitu-
tion, Athènes.

GUATEMALA
Goubaud & Cía. Ltda., 5a. Avenida sur
28, Guatemala.

HAITI
Librairie "A la Caravelle," Boite postale
111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS
Librería Panamericana, Calle de la Fuente,
Tegucigalpa.

HONG-KONG
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road,
Kowloon.

ICELAND — ISLANDE
Bokavarzlun Sigfusar Eymundssonar H. F.,
Austurstraeti 18, Reykjavik.

INDIA — INDE
Oxford Book & Stationery Co., Scindia
House, New Delhi, and 17 Park Street,
Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty
St., Madras 1.

INDONESIA — INDONESIE
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84,
Djakarta.

IRAN
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Ave-
nue, Tehran.

IRAQ — IRAK
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

ISRAEL
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby
Road, Tel-Aviv.

ITALY — ITALIE
Colibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.

LEBANON — LIBAN
Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA
J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal
41, México, D.F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9,
's-Gravenhage.

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZELANDE
United Nations Association of New Zea-
land, C.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY — NOVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Au-
gustsgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere
Road, Karachi, 3.

PANAMA
The Pakistan Cooperative Book Society,
Chittagong and Dacca (East Pakistan.)

PANAMA
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY
Moreno Hermanos, Asunción.

PERU — PEROU
Librería Internacional del Perú, S.A.,
Lima and Arequipa.

PHILIPPINES
Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue,
Manila.

PORTUGAL
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurer, Lisboa.

SINGAPORE — SINGAPOUR
The City Book Store, Ltd., Winchester
House, Collyer Quay.

SWEDEN — SUÈDE
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B,
Fredsgatan.2, Stockholm.

SWITZERLAND — SUISSE
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIA — SYRIE
Librairie Universelle, Damas.

THAILAND — THAILANDE
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road,
Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi,
Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUB-AFICAINE
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box
724, Pretoria.

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569,
London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).

UNITED STATES OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMER.
Int'l Documents Service, Columbia Univ.
Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

URUGUAY
Representación de Editoriales, Prof. H.
D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA
Distribuidora Escolar S.A., and Distribui-
dora Continental, Ferrenquín a Cruz de
Candelaria 178, Caracas.

VIET-NAM
Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Por-
tail, Boite postale 283, Saigon.

YUGOSLAVIA — YUGOSLAVIE
Drzavno Produzeca, Jugoslovenska Knjiga,
Terazije 27-11, Beograd.

*United Nations publications can also be
obtained from the following firms:
Les publications des Nations Unies peuvent
également être obtenues aux adresses ci-
dessous:*

AUSTRIA — AUTRICHE
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.
Gerold & Co., 1, Graben 31, Wien.

GERMANY — ALLERAGNE
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin
—Schöneberg.

**W. E. Saabach, Gereonstrasse 25-29,
Köln (22c).**

Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

JAPAN — JAPON
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome,
Nihonbashi, Tokyo.

SPAIN — ESPAGNE
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad,
Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents
have not yet been appointed may be sent to: Sales and
Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.;
or Sales Section, United Nations Office, Palais des
Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant
de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent
être adressées à la Section des ventes et de la distribu-
tion, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-
Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisa-
tion des Nations Unies, Palais des Nations, Genève
(Suisse).

(53B2)